

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : lundi 30 septembre 2024

Monsieur [REDACTED]  
**DIRECTEUR**  
**EHPAD MAISON BLEUE**  
**12 AVENUE PIERRE MENDES France**  
**30400 VIELLENEUVE LES AVIGNONS**

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre mail du 07/08/2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 09/07/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

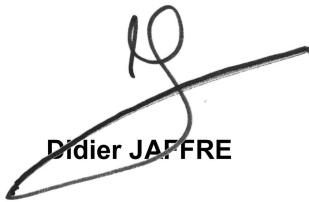
Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

  
**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

### Tableau de synthèse des écarts et des remarques

### Contrôle sur pièces de l'EHPAD MAISON BLEUE situé à VILLENEUVE LES AVIGNONS (30)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 3 Levées : 2
<b>Ecart 1 :</b> Le directeur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), contrairement aux dispositions de l'article D.312-176-6 du CASF.	<u>EHPAD privé :</u> Art. D.312-176-6 à 9 du CASF  <u>EHPAD public :</u> Art. D.312-176-10 du CASF	<b>Prescription 1 :</b> Transmettre le diplôme niveau 1 (BAC+5) dès son obtention.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024		Prescription Maintenue  Celle-ci sera levée dès l'obtention du diplôme.
<b>Ecart 2 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012  <u>Contrat du MEDCO :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF  HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Prescription 2 :</b> Engager le médecin coordonnateur dans une formation diplômante répondant à la réglementation requise.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024-2025.		Prescription Maintenue  <b>Délai : Effectivité 2025.</b>

<b>Ecart 3 :</b> La règlementation prévoit pour la capacité de 88 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Se mettre en conformité à la règlementation.	<b>Délai :</b> Effectivité 2024-2025	[REDACTED]	Prescription levée
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <b>sans délai</b> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	<u>Mention sans délai :</u> Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « <b>sans délai</b> ». Transmettre la procédure à l'ARS.	<b>Délai :</b> Immédiat	[REDACTED]	Prescription levée
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	<u>Conventions :</u> Article D.312-155-0 du CASF modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa	<b>Prescription 5 :</b> Conventionner avec un établissement d'hospitalisation en court séjour.	Délai : 6 mois.	[REDACTED]	Prescription Maintenue  Celle-ci sera levée dès la transmission d'une convention finalisée.

Remarques (5)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 2 Levées : 3
<p><b>Remarque 1 :</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.</p>	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<p><b>Recommandation 1 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	Délai : 2 mois		Recommandation levée
<p><b>Remarque 2 :</b> La structure déclare ne pas avoir de procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	<u>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD :</u> ANESM - Juin 2017	<p><b>Recommandation 2 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	Délai : 6 mois		Recommandation levée
<p><b>Remarque 3 :</b> Au jour du contrôle, la structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de</p>		<p><b>Recommandation 3 :</b> La structure est invitée à organiser les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies</p>	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue

spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents.		somatiques chroniques de ses résidents.			
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie.		<b>Recommandation 4 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie sur site ou par convention.	<b>Délai :</b> 6 mois	[REDACTED]	Recommandation levée
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		<b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	<b>Délai :</b> 6 mois	[REDACTED]	Recommandation maintenue  Celle-ci sera levée dès transmission de la convention.